

N° RG : 11-17-000369

TRIBUNAL D'INSTANCE de LA ROCHELLE

n° minute : 91/2018

JUGEMENT DU 05 FEVRIER 2018

Madame SIGOGNEAU
Anne-Marie

DEMANDERESSE

C/

Madame SIGOGNEAU Anne-Marie
demeurant

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE venant aux droits
de BANQUE SOLFEA

représentée par Me HABIB Samuel, avocat plaidant du barreau de
PARIS substitué par Me NGUYEN VAN ROT Serge, avocat postulant
du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

Maître BALLY Pascal
mandataire liquidateur de
N.R.J.E.F GROUPE
SOLAIRE DE FRANCE

DÉFENDEURS

NOUVELLE REGIE DES
JONCTINS DES
ENERGIES DE FRANCE
GROUPE SOLAIRE DE
FRANCE liquidateur
SELARLU BALLY

S.A. à Conseil d'administration BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE venant aux droits de BANQUE SOLFEA en vertu de la
cession de créance en date du 28/02/17, dont le siège social est sis 1
boulevard Haussmann, 75009 PARIS, prise en la personne de son
représentant légal domicilié es qualité audit siège,
représentée par Me GUILHEM-DUCLEON Laura, membre de la
SELARL BRT, avocat plaidant du barreau de PARIS substitué par Me
Aurélie DEGLANE, avocat postulant du barreau de LA ROCHELLE-
ROCHEFORT

Maître BALLY Pascal ès qualité de mandataire liquidateur de la
Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES
DE FRANCE à l'enseigne « GROUPE SOLAIRE DE FRANCE »
domicilié à ce titre 14/16 rue de Lorraine, 93000 BOBIGNY,
Non comparant, ni représenté

NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE
FRANCE sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE dont le
siège est sis 32 rue du Landy, 93300 AUBERVILLIERS, prise en la
personne de Maître Pascal BALLY, membre de la SCP MOYRAND-
BALLY es qualité de mandataire liquidateur de ladite société et
domicilié à ce titre Immeuble 29 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY
Non comparante, ni représentée

Copie exécutoire délivrée
le : 15 FEV. 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU
PRONONCÉ

à Me NGUYEN VAN ROT

JUGE : Claire-Marie PINEAU

Expédition délivrée 2018
le : 15 FEV. 2018

GREFFIER : Florence GOUMARD.

à Me NGUYEN VAN ROT

DÉBATS

à Me DEGLANE

A l'audience publique du 11 décembre 2017, l'affaire a été retenue,
plaidée et mise en délibéré pour le jugement être mis à la disposition
du public au greffe de ce Tribunal le 05 février 2018.

à Me BALLY Pascal

OBJET DU LITIGE

Le 03 mai 2012, Madame Anne-Marie SIGOGNEAU a signé avec la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE un bon de commande d'une centrale photovoltaïque d'une puissance globale de 3000W composée de 12 X 250 BLACK, prévoyant à la charge du vendeur le raccordement de l'onduleur de production, l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite et les démarches auprès du Consuel d'Etat (obtention de l'attestation de conformité).

Le même jour Madame SIGOGNEAU acceptait auprès de la BANQUE SOLFEA une offre de contrat de crédit affecté pour un montant de 19 800 euros au taux débiteur fixe de 5,60 % pour une durée de 197 mois remboursable par 7 mensualités de 98 euros et 179 mensualités de 172 euros, la première échéance étant prévue 11 mois après la mise à disposition des fonds.

Le 18 mai 2012 l'installation des panneaux était réalisée et Madame SIGOGNEAU signait le même jour une attestation de fin de travaux indiquant expressément ne pas couvrir le raccordement au réseau éventuel et les éventuelles autorisation administratives au vu de laquelle la banque débloquait les fonds au profit de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE.

Le 21 mai 2012, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE établissait une facture acquittée de 19 800 euros.

Le 22 mai 2012, la BANQUE SOLFEA confirmait à Madame SIGOGNEAU l'acceptation de financement et lui adressait un tableau d'amortissement.

L'installation était raccordée au réseau électrique le 07 janvier 2013.

Par actes en date du 02 mai 2017, Madame SIGOGNEAU faisait assigner la SELARL BALLY, es qualité de mandataire liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE sous l'enseigne de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de :

- dire les demandes de Madame SIGOGNEAU recevables et bien fondées.

Partant,

- prononcer l'annulation du contrat de vente liant à GROUPE SOLAIRE DE FRANCE,
- prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA,
- dire et juger que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard,
- dire et juger que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs.

En Conséquence,

- ordonner le remboursement par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA des sommes versées par Madame SIGOGNEAU, au jour du jugement à intervenir,
- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à verser à Madame SIGOGNEAU les sommes de :
 - 4 554 euros sauf à parfaire au titre de la remise en état de la toiture,
 - 3 000 euros au titre de son préjudice financier et du trouble de jouissance,
 - 2 000 euros au titre du préjudice moral
- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à payer à Madame SIGOGNEAU la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions postérieures Madame SIGOGNEAU demande en outre que :

- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA soit déboutée de ses demandes.

En conséquence,

A titre principal,

- ordonner le remboursement par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA des sommes versées par Madame Anne-Marie SIGOGNEAU, au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

A titre subsidiaire,

- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 8 290 euros sauf à parfaire à titre de dommages et intérêts, au titre de son préjudice de perte de chance de ne pas contracter,
- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de :
 - 3 000 euros au titre de son préjudice financier et du trouble de jouissance,
 - 2 000 euros au titre de son préjudice moral.
- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA au paiement de la somme de 4 554 euros au titre du devis de désinstallation et de remise en état de la toiture, sauf à parfaire.

A titre subsidiaire

- ordonner au liquidateur de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE que soit effectué à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de Madame SIGOGNEAU dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir,

- dire que passé ce délai de deux mois, si GROUPE SOLAIRE DE FRANCE n'a pas effectué à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation, Madame SIGOGNEAU pourra en disposer comme bon lui semblera.

A titre subsidiaire,

- ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements à venir.

A l'appui de ses demandes elle indique avoir été démarchée par un représentant GROUPE SOLAIRE DE FRANCE qui lui a vanté les avantages de l'installation proposée, dont la production serait revendue à EDF ce qui couvrirait l'emprunt, générerait un crédit d'impôt et lui procurerait des revenus.

Elle soulève la nullité du contrat de vente tant au visa L121-23 du Code de la Consommation, précisant que la nullité ne pouvait avoir été confirmée car elle n'avait pas connaissance du vice, que des articles 1109 et 116 du Code Civil en faisant état de partenariats mensongers, en le rendant coupable de défaut d'information et estimant avoir été trompé par le démarcheur par des promesses mensongères sur les prévisions de rendement.

Pour justifier ses demandes de dommages et intérêts, elle précise qu'une remise en état par GROUPE SOLAIRE DE FRANCE serait illusoire et que les sommes réclamées représentent le coût de dépose de l'installation.

Elle estime que la BANQUE SOLFEA a commis une faute en manquant à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde et débloquant les fonds alors que les travaux n'étaient pas entièrement achevés ainsi qu'en mettant en place des crédits délibérément inappropriés.

A l'audience du 11 décembre 2017 à laquelle l'affaire a été retenue après plusieurs renvois sollicités par les parties, Madame SIGOGNEAU, représentée par Maître HABIB, a maintenu ses demandes.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, représentée par Maître GUILHEM DUCLEON, a repris ses dernières conclusions aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat principal conclu le 03 mai 2012,
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit conclu le 03 mai 2012,
- débouter Madame SIGOGNEAU de l'intégralité de ses demandes,
- condamner Madame SIGOGNEAU à reprendre le paiement des échéances de son prêt.

A titre subsidiaire si la nullité du contrat principal était prononcée,

- juger qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds,
- en conséquence, condamner Madame SIGOGNEAU à lui rembourser la somme de 19 800 euros correspondant au capital emprunté diminué des remboursements déjà effectués.

A titre plus subsidiaire si le tribunal retenait la faute du prêteur dans le déblocage des fonds,

- condamner Madame SIGOGNEAU à rembourser une partie du capital emprunté,
- fixer sa créance à la procédure collective de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE à la somme de 19 800 euros correspondant au capital emprunté,
- juger que l'exécution de son obligation de restitution des échéances versées sera conditionnée par la restitution préalable de l'installation par Madame SIGOGNEAU,
- juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de l'emprunteur et débouter Madame SIGOGNEAU de sa demande de dommages et intérêts,
- subsidiairement réduire les dommages et intérêts à de plus justes proportions.

En tout état de cause,

- débouter Madame SIGOGNEAU de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Madame SIGOGNEAU à lui verser 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens;
- à titre subsidiaire, inscrire sa créance au passif de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ainsi que les dépens.

Elle s'oppose à l'annulation du contrat principal, en l'absence de violation des articles L121-21 et suivants du Code de la Consommation qui ne prévoient qu'une nullité relative confirmée par Madame SIGOGNEAU qui a signé l'attestation de fins de travaux, a sollicité le déblocage des fonds et a commencé à rembourser l'emprunt.

Elle estime que Madame SIGOGNEAU ne rapporte pas la preuve d'un doi, le vendeur ne s'étant jamais engagé sur une quelconque rentabilité de l'installation.

Elle estime n'avoir commis aucune faute dès lors qu'il n'entre pas dans ses obligations de vérifier la validité du bon de commande, alors que l'installation fonctionne et que Madame SIGOGNEAU a signé l'attestation de fin de travaux.

Elle soutient qu'une restitution partielle des fonds est possible pour éviter un enrichissement sans cause de Madame SIGOGNEAU.

La SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, bien que régulièrement assignée à personne habilitée, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 05 février 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'article 472 du Code de Procédure Civile dispose qu'"*il est néanmoins statué sur le fond si le défendeur ne paraît pas, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée*".

1/ Sur la nullité du contrat de vente

- Au visa de l'article L121-23 du Code de la Consommation

Aux termes de l'article L121-23 du Code de la Consommation en sa rédaction applicable à la date des faits

"Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-26".

Il n'est pas contesté que le contrat litigieux a été conclu suite à un démarchage au domicile de la demanderesse et qu'il est soumis aux dispositions de l'article susvisé.

Il est manifeste que le bon de commande en date du 03 mai 2012, signé entre Madame SIGOGNEAU et GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ne comporte ni la marque ni les références du produit vendu ni même une description précise des panneaux photovoltaïques et ne donne aucune indication sur les conditions d'exécution du contrat ; il ne précise pas la date prévisible de livraison et seul le prénom du démarcheur apparaît.

En outre, le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions de l'article R121-5 du Code de la Consommation en sa rédaction applicable à la date des faits, en ce que la nécessité d'envoyer ce formulaire par lettre recommandée avis de réception dans un délai de sept jours n'apparaît pas en gras ni n'est soulignée.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que Madame SIGOGNEAU prétend que le contrat principal ne répond nullement aux exigences du code de la consommation, la sanction de sa nullité étant justifiée.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA est mal fondée à soutenir que cette nullité qui n'est que relative a été couverte par l'exécution volontaire du contrat alors que conformément à l'article 1338 du Code Civil, la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant cette obligation et l'intention de le réparer.

Il convient en conséquence, de constater la nullité du contrat de vente conclu le 03 mai 2012 au visa de l'article L121-23 du Code de la Consommation.

2/ Sur la nullité du contrat de crédit

Il résulte de l'article L311-32 du Code de la Consommation que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à leur demande de nullité du contrat de prêt affecté à la vente en application des dispositions de l'article précité.

L'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté, sauf en cas de faute commise par le prêteur dans la remise des fonds.

La BANQUE SOLFEA, spécialiste de la distribution de crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, a été en mesure de constater que le contrat de vente ne respectait pas les dispositions d'ordre public de l'article L123-23 du Code de la Consommation ; elle a ainsi commis une faute qui la prive du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

En outre, la libération des fonds ne doit en principe intervenir que lorsque le contrat principal a été exécuté et commet une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

En l'espèce, la banque invoque la signature par Madame SIGOGNEAU d'une attestation de fin de travaux en date du 18 mai 2012 justifiant la remise des fonds à GROUPE SOLAIRE DE FRANCE.

Toutefois, ce document établi seulement 15 jours après la signature du contrat de vente, précise expressément que les travaux "ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles".

En libérant les fonds au vu de cette attestation, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en ne vérifiant pas l'exécution complète du contrat principal dont le raccordement au réseau électrique faisait partie.

Les fautes commises par le prêteur le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En conséquence, le contrat de prêt sera annulé sans que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne puisse solliciter le remboursement du capital prêté à Madame SIGOGNEAU.

La SA BANQUE SOLFEA sera en outre condamnée à rembourser à Madame SIGOGNEAU l'intégralité des sommes réglées au titre du contrat de prêt sans conditionner ce remboursement à la restitution préalable par Madame SIGOGNEAU de l'installation ; en effet cette condamnation à rembourser les sommes versées par l'emprunteur n'est que la sanction de la faute commise par le prêteur et ne saurait être assortie d'aucune condition.

3/ Sur la demande de remise en état de la toiture

Du fait de la procédure collective dont GROUPE SOLAIRE DE FRANCE fait l'objet, aucune condamnation ne peut être prononcée à son encontre.

Les frais de remise en état de la toiture ne sauraient cependant incomber à l'organisme financier, dont la faute a déjà été sanctionnée par l'impossibilité de solliciter le remboursement du prêt et l'obligation de restituer les mensualités versées.

4/ Sur la demande de dommages et intérêts

Etant dispensés de la restitution du capital prêté, Madame SIGOGNEAU ne justifie pas d'un préjudice complémentaire à l'égard de l'établissement de crédit et sera déboutée de ses demandes de dommages et intérêts.

5/ Sur la garantie du vendeur

Il résulte de l'article L311-33 devenu L312-56 du Code de la Consommation que "*Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur*".

Il résulte des éléments du dossier et de ce qui vient d'être jugé que la résolution du contrat principal est due au fait de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE qui n'a pas respecté les dispositions du code de la consommation.

En conséquence, au visa de ce texte, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE sera tenue de garantir la BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE du remboursement du prêt.

Eu égard à la procédure collective dont elle fait l'objet, il y a lieu de fixer la créance de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE à la somme de 19 800 euros correspondant au capital emprunté.

6/ Sur la demande d'exécution provisoire

Aucune circonstance ne justifie en l'espèce que l'exécution provisoire soit ordonnée. Il ne saurait non plus être fait droit à la demande d'exécution provisoire partielle présentée par Madame SIGOGNEAU.

Toutefois, aux termes de l'article L312-55 du Code de la Consommation, il y a lieu de suspendre l'exécution du contrat de crédit dans l'attente d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

7/ Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il convient, en tenant compte de l'équité et de la situation économique respective des parties, de condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à payer à Madame SIGOGNEAU la somme de 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits la SA BANQUE SOLFEA, partie succombante, sera déboutée de pareille demande.

La SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, sera condamnée à la relever indemne de cette condamnation.

8/ Sur les dépens

Partie succombante, la SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sera condamnée in solidum aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

- PRONONCE la nullité du contrat de vente de l'installation photovoltaïque selon bon de commande en date du 03 mai 2012 conclu entre Madame Anne-Marie SIGOGNEAU et la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et du contrat de crédit affecté associé conclu le même jour avec la BANQUE SOLFEA ;
- DÉBOUTE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA de sa demande de remboursement des sommes prêtées ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à rembourser à Madame Anne-Marie SIGOGNEAU les échéances réglées ;
- CONDAMNE la SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, à la relever indemne de ces condamnations ;
- FIXE la créance de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE à la somme de 19 800 euros ;

- ORDONNE la suspension des échéances du prêt jusqu'à ce qu'une décision ayant force de chose jugée soit rendue ;
- DÉBOUTE Madame Anne-Marie SIGOGNEAU de sa demande de dommages et intérêts ;
- DÉBOUTE Madame Anne-Marie SIGOGNEAU de sa demande de remise en état de la toiture ;
- DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Madame Anne-Marie SIGOGNEAU la somme de SEPT-CENTS EUROS (700 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNE la SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, à la relever indemne de cette condamnation ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SELARL BAILLY, es qualité de mandataire liquidateur de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE in solidum aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 05 février 2018 au Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE, conformément aux dispositions des articles 450 et 456 du Code de Procédure Civile, la minute étant signée par Madame PINEAU, Vice-Présidente et par Madame GOUMARD, Greffier.

LE PRÉSIDENT,
C-M. PINEAU

LE GREFFIER,
F. GOUMARD

15 FEV. 2018